

LES DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE

Ce livret vous est proposé par l'HAD Relais Santé.

La Loi Leonetti / Claeys

Votée le 22 Avril 2005 et modifiée le 2 février 2016, la loi Léonetti/Claeys précise les droits des patients et organise les pratiques à mettre en œuvre quand la question de la fin de vie se pose.

Elle est donc très importante, mais souvent méconnue.

Ses principes :

- ✓ L'acharnement thérapeutique est illégal
- ✓ Le malade a le droit de refuser un traitement
- ✓ Le médecin doit tout mettre en œuvre pour soulager la douleur
- ✓ Chacun peut exprimer par avance ses souhaits pour organiser ses derniers moments ; ce sont les directives anticipées
- ✓ Chacun peut désigner une personne de confiance ; elle sera son porte-parole



Les Directives Anticipées



Qui ?

Toute personne majeure peut les rédiger, mais ce n'est pas une obligation.

Quoi ?

Vous pouvez donner vos directives sur les décisions médicales à prendre pour le cas où vous seriez un jour **dans l'incapacité de vous exprimer**. Même si envisager à l'avance cette situation est toujours difficile, voire angoissant, il est important d'y réfléchir.

Que vous soyez en bonne santé, atteint d'une maladie grave ou non, ou à la fin de votre vie, vous pouvez **exprimer vos souhaits** sur la mise en route ou l'arrêt de réanimation, d'autres traitements ou d'actes médicaux, sur le maintien artificiel de vos fonctions vitales et sur vos attentes.

Où ?

Il est important **d'informer votre médecin, vos proches et l'HAD** de leur existence et de leur lieu de conservation, afin qu'elles soient facilement accessibles.

Quand ?

Elles sont valables **sans limite de temps** mais vous pouvez les modifier ou les annuler à tout moment. Dans ce cas pensez à prévenir les personnes qui en ont connaissance.

Comment ?

Des modèles de formulaire sont disponibles sur notre site internet.

Vous pouvez en parler à votre médecin ainsi qu'à vos proches.

Le contenu de ces directives anticipées est **strictement personnel et confidentiel** et ne sera consulté que par vos médecins, votre personne de confiance si vous l'avez choisie et éventuellement d'autres personnes de votre choix.

Tant que vous serez capable d'exprimer vous-même votre volonté, vos directives anticipées ne seront pas consultées.

Si vous ne pouvez pas les écrire, demandez à quelqu'un de le faire devant vous et devant deux témoins.



La personne de confiance

Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance : c'est un droit qui vous est offert, mais ce n'est pas une obligation (Article L.1111-6 du Code de santé publique).

Quel est son rôle ?

➤ **Lorsque vous pouvez exprimer votre volonté, elle a une mission d'accompagnement**

La personne de confiance peut si vous le souhaitez :

- Vous soutenir dans votre cheminement personnel et vous aider dans vos décisions concernant votre santé ;
- Assister aux consultations ou aux entretiens médicaux : elle vous assiste mais ne vous remplace pas,

Il est important qu'elle connaisse vos directives anticipées.

Elle a un devoir de confidentialité concernant les informations médicales qu'elle a pu recevoir et vos directives anticipées : elle n'a pas le droit de les révéler à d'autres personnes.

➤ **Si vous ne pouvez plus exprimer votre volonté, elle a une mission de référent auprès de l'équipe médicale**

La personne de confiance sera votre porte-parole pour refléter de façon précise et fidèle vos souhaits et votre volonté. Son témoignage l'emportera sur tout autre témoignage (membres de la famille, proches...).

Elle transmettra vos directives anticipées au médecin qui vous suit si vous les lui avez confiées ou bien elle indiquera où vous les avez rangées ou qui les détient.

Elle n'aura pas la responsabilité de prendre des décisions concernant vos traitements mais témoignera de vos souhaits, volonté et convictions.

Qui peut être la personne de confiance ?

Toute personne majeure de votre entourage en qui vous avez confiance et qui est d'accord pour assumer cette mission : parent, ami, proche, médecin traitant,...

Quand la désigner ?

Vous pouvez la désigner à tout moment, que vous soyez en bonne santé, malade ou porteur d'un handicap.

Comment la désigner ?

Vous devez remplir le formulaire « Désignation de la personne de confiance » remis par l'HAD Relais Santé lors de votre admission.

Vous pouvez changer d'avis et/ou de personne de confiance à tout moment en le précisant par écrit. Il est recommandé de prévenir votre précédente personne de confiance qu'elle n'a plus ce rôle et de détruire le document précédent.

Vous pouvez retrouver ce livret ainsi que les guides de la Haute Autorité de Santé sur le [site internet de l'HAD Relais Santé.](#)



Sources

Textes :

http://www.has-sante.fr/portail/jcms/c_2619437/fr/les-directives-anticipees-concernant-les-situations-de-fin-de-vie

Images :

https://www.google.fr/search?hl=fr&site=imghp&tbm=isch&source=hp&biw=1366&bih=638&q=qui&og=qui&qs_l=img.3..0l10.20815.21122.0.21457.3.3.0.0.0.0.76.214.3.3.0...0...1ac.1.64.img..0.3.214.l5vsnmdazas#imgrc=aBuDwfmzPawtxM:

https://www.google.fr/search?hl=fr&site=imghp&tbm=isch&source=hp&biw=1366&bih=638&q=directives+anticip%C3%A9es&og=directives+ant&qs_l=img.3.0.0l5j0i24k1l5.918.2620.0.4295.14.14.0.0.0.0.172.1308.8j5.13.0....0...1ac.1.64.img..1.13.1306...0i30k1j0i5i30k1j0i8i30k1.EW2yHbmVBnq#imgrc=f6W6Nm-F7UVGUM: